

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES .....	5
Chapitre 1 DISPOSITIONS LÉGALES.....	5
Titre du règlement.....	5
Règlements abrogés .....	5
Aire d’application .....	5
Invalidité partielle de la réglementation.....	5
Chapitre 2 RÈGLES D’INTERPRÉTATION .....	6
2.1 Interprétation du texte .....	6
2.2 Interprétation des tableaux .....	6
2.3 Divergences entre le règlement de construction et le règlement de zonage .....	6
2.4 Terminologie .....	6
TITRE II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....	7
Chapitre 3 APPLICATION DU RÈGLEMENT .....	7
3.1 Inspecteur des bâtiments .....	7
3.3 Infractions et pénalités .....	7
Chapitre 4 OBLIGATION D’OBTENIR UN PERMIS OU UN CERTIFICAT LES MODALITÉS D’ÉMISSION ET LE COÛT DES PERMIS ET CERTIFICATS FONT L’OBJET DU RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICAT .....	8
4.1 Permis de construction .....	8
4.2 Certificat de transport d’une construction .....	8
4.3 Certificat de démolition.....	8
4.4 Permis d’affichage .....	8
4.5 Cas d’exception.....	8
Chapitre 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	9
5.1 Règle générale.....	9
5.2 Nécessité de vérification des marges.....	9
5.3 Accès aux logements.....	9
5.4 Entretien extérieur .....	9
5.5 Constructions défendues .....	9
5.6 Bâtiment inachevé ou inoccupé.....	9
5.7 Fondations non utilisées .....	9
5.8 Reconstruction d’un bâtiment détruit.....	9
5.9 Dispositions générales concernant la reconstruction ou démolition.....	9
5.10 Délai de construction.....	10
5.11 Bâtiments dont l’état peut mettre en danger des personnes.....	10
Chapitre 6 NORMES DE CONSTRUCTION .....	11
6.1 Code national du bâtiment du Canada.....	11
6.2 Matériaux ou méthodes de construction équivalents.....	11
6.3 Murs de soutènement .....	11
6.4 Blocs de béton .....	11
6.5 Marquises et auvents .....	11
6.6 Balustrades .....	11
6.7 Qualité des matériaux.....	11
6.8 Caves .....	12

6.9	Fondations des bâtiments principaux .....	12
6.10	Escaliers de secours extérieurs .....	12
6.11	Cheminées .....	12
Chapitre 7	DEVOIRS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR DES BÂTIMENTS .....	14
7.1	Inspecteur des bâtiments .....	14
7.2	Devoirs et pouvoirs .....	14
Chapitre 8	ENTRÉE EN VIGUEUR .....	16
8.1	Entrée en vigueur .....	16

PAROISSE DE  
SAINTE-CLOTILDE-DE-  
CHÂTEAUGUAY

## Règlement de construction

No. 91-179

Règlement de modification No.	Date de la modification	Article modifié au règlement
01-278	29/11/2001	Créer et ajouter l'article 6.12 et ses sous-articles 6.12.1 et 6.12.2

**Règlement numéro  
91-179  
concernant la  
CONSTRUCTION  
dans la  
paroisse de Sainte-Clotilde-de-Châteauguay**

À une séance régulière du conseil municipal de la paroisse de Sainte-Clotilde-de-Châteauguay, tenue à l'Hôtel de ville, lieu des séances dudit conseil le 5 août 1991, à laquelle étaient présents Messieurs les conseillers formant quorum sous la présidence de son Honneur le Maire, M. Robert Lefort;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la paroisse de Sainte-Clotilde-de-Châteauguay a le pouvoir en vertu de la loi d'adopter un règlement pour déterminer les normes de construction sur l'ensemble de son territoire.

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la collectivité de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement afin d'assurer la sécurité, la solidité et la salubrité des constructions;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement complète la réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance antérieure du conseil, que le projet de règlement a été adopté par résolution le 14 mai 1991, et qu'une assemblée de consultation publique a eu lieu sous la présidence de son Honneur le Maire M. Robert Lefort, le 6 juin 1991 en vertu de la loi;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par :

appuyé par :

et adopté, qu'un règlement portant le numéro 91-179 soit et est adopté et que par ce règlement, il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

**TITRE I  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES  
ET INTERPRÉTATIVES**

**Chapitre 1  
DISPOSITIONS LÉGALES**

**1.1 Titre du règlement**

Le présent règlement est identifié sous le titre de règlement numéro 91-179 de construction de la paroisse de Sainte-Clotilde-de-Châteauguay.

**1.2 Règlements abrogés**

Les dispositions contenues dans le présent règlement prévalent sur toutes dispositions contraires contenues dans tout règlement municipal.

**1.3 Aire d'application**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Corporation municipale de la paroisse de Sainte-Clotilde-de-Châteauguay.

**1.4 Invalidité partielle de la réglementation**

Le conseil déclare par la présente, qu'il adopte ce règlement et chacun de ses chapitres, sections, articles, paragraphes, sous-paragraphes et alinéas, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourraient être déclarées nulles et sans effet par un tribunal compétent.

Les articles et les règlements abrogés par le présent règlement ne portent atteinte à aucun droits acquis, aucune obligation existante, aucune procédure en cours, aucune peine encourue, ni aucun acte accompli, décidé, ordonné et conclu ou qui doit être fait en vertu de ces règlements et de leurs modifications; notamment, mais sans restreindre la portée de ce qui précède, elles ne portent pas atteinte aux résolutions prises, aux ordres donnés, aux contrats conclus, aux franchises ou privilèges accordés ou à toutes autres choses faites sous l'emprise de ces règlements ou de leurs modifications, droits et devoirs des officiers, fonctionnaires et employés de la ville, lesquels continuent d'exercer leurs fonctions tant qu'il n'en est pas décidé autrement en vertu du présent règlement; mais au contraire, tous ces droits, obligations, procédure, peines, actes et choses continuent d'être régis par les dispositions de ces règlements et de leurs modifications jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés et révoqués sous l'empire du présent règlement.

-----

## **Chapitre 2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION**

### **2.1 Interprétation du texte**

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction, entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

A moins de déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement doivent s'entendre dans leur sens habituel.

Toutes dimensions mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités métriques du système international (SI).

La Loi d'interprétation du Québec (1977, L.R.Q., 1-16) telles que modifiées, s'appliquent «mutadis mutandis» au présent règlement.

### **2.2 Interprétation des tableaux**

Les tableaux autres que le texte proprement dit, contenus dans le présent règlement, en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les susdits tableaux, le texte prévaut.

### **2.3 Divergences entre le règlement de construction et le règlement de zonage**

Dans l'interprétation du présent règlement, si une divergence se présente entre le texte du règlement de zonage et le présent règlement de construction, les dispositions de chacun de ces règlements prévaudront comme suit :

- a) s'il s'agit d'une question de localisation dans la municipalité, d'une construction ou de la catégorie à laquelle cette construction appartient, ou de l'usage qu'on en fait pas rapport aux zones déterminées dans le plan de zonage, on appliquera le règlement de zonage.
  
- b) S'il s'agit d'une question de matériaux ou d'agencement des matériaux devant entrer dans la composition de la construction ou de tout autre sujet concernant l'émission, l'exécution ou les modalités des permis de construire, le règlement de construction s'appliquera.

### **2.4 Terminologie**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions définis ont le sens et/ou l'application qui leur est attribués. Pour consultation de la terminologie, se référer au règlement numéro 91-180 relatif aux permis et certificats.

---

**TITRE II  
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**Chapitre 3  
APPLICATION DU RÈGLEMENT**

**3.1 Inspecteur des bâtiments**

L'application du présent règlement incombe à l'inspecteur des bâtiments.

**3.1 Infractions et pénalités**

Toute personne qui agit en contravention avec le présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cent dollars (100,00\$) et n'excédant pas trois cents dollars (300,00\$). Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement de l'amende avec ou sans les frais dans le délai fixé par le tribunal compétent, la perception de l'amende avec ou sans frais, ou à défaut toute autre sentence, sera exécutée en conformité des dispositions de la Loi sur les poursuites sommaires et du Code de procédure pénale.

Si l'infraction est continue, elle constitue, jour pour jour, une offense séparée, et la pénalité édictée pour cette infraction peut-être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Nonobstant les paragraphes qui précèdent, la Corporation municipale pourra exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement et ce, devant les tribunaux appropriés.

-----

**Chapitre 4**  
**OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS**  
**OU UN CERTIFICAT**

**LES MODALITÉS D'ÉMISSION**  
**ET LE COÛT DES PERMIS ET CERTIFICATS**  
**FONT L'OBJET DU RÈGLEMENT DE PERMIS ET CERTIFICAT**

**4.1 Permis de construction**

Quiconque désire édifier, reconstruire, agrandir, modifier, réparer une construction, doit au préalable obtenir un permis à cet effet.

**4.2 Certificat de transport d'une construction**

Quiconque désire déplacer une construction doit obtenir un certificat d'autorisation à cet effet.

**4.3 Certificat de démolition**

Quiconque désire démolir en tout ou en partie une construction doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation à cet effet.

**4.4 Permis d'affichage**

Quiconque désire édifier, reconstruire, agrandir, modifier, réparer, déplacer, apposer, un panneau-réclame, une affiche ou enseigne, doit au préalable obtenir un «Permis d'affichage».

**4.5 Cas d'exception**

Il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis de construction pour peindre ou autres menues réparations nécessitées par l'entretien régulier des constructions.

En outre, ne sont pas tenues l'obligation d'obtenir un permis de construction, les constructions suivantes, si elles respectent les dispositions du présent règlement :

- a) les hangars ou remises n'excédant pas huit (8) mètres carrés un seul par logement.
- b) les abris d'hiver pour automobiles (autorisés du 15 novembre au 15 avril)

-----



## **Chapitre 5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **5.1 Règle générale**

Tout bâtiment doit être construit de façon à offrir le maximum de rigidité, de solidité et de confort.

### **5.2 Nécessité de vérification des marges**

Tout propriétaire qui se propose d'ériger une construction le long d'une rue doit faire borner sa propriété pour permettre à l'inspecteur des bâtiments de vérifier l'alignement de la construction ainsi que son niveau par rapport à l'élévation finale de la rue.

Une copie du certificat de localisation, approuvée et signée par un arpenteur-géomètre, est remise à l'inspecteur des bâtiments dès l'érection des murs de fondation ou d'une modification changeant les dimensions d'un bâtiment.

### **5.3 Accès aux logements**

Dans les habitations de plus de deux logements, chaque logement doit avoir une entrée distincte.

### **5.4 Entretien extérieur**

Toute surface extérieure de bois ou de métal doit être maintenue en bon état, peinte, teinte, vernie ou blanchie au besoin.

### **5.5 Constructions défendues**

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit, de légume ou tendant par sa forme à symboliser un animal ou un fruit ou légume, est interdit sur le territoire municipal.

L'emploi de wagon de chemin de fer, de tramway, d'autobus ou autres véhicules désaffectés, de même nature, est prohibé pour toutes fins.

Les bâtiments demi-cylindriques de métal sont interdits sauf pour les usages agricoles.

### **5.6 Bâtiment inachevé ou inoccupé**

Tout bâtiment inachevé ou inoccupé doit être convenablement clos afin de prévenir tout accident.

### **5.7 Fondations non utilisées**

Les fondations non immédiatement utilisées d'un bâtiment incendié, démolé ou transporté, et comprenant une cave, devront être entourées, dans un délai maximum de trente (30) jours, d'une clôture de un virgule deux (1,2) mètres de hauteur pour une période maximale de douze (12) mois. Après cette période, une nouvelle construction devra être amorcée ou le trou devra être rempli et nivelé, afin de prévenir tout accident.

### **5.8 Reconstruction d'un bâtiment détruit**

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation, par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit être effectuée en conformité avec les règlements municipaux en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection. Les mêmes fondations peuvent être réutilisées.

### **5.9 Dispositions générales concernant la reconstruction ou démolition**

Les travaux de réparation ou de démolition doivent commencer dans les six (6) mois de la date à laquelle les dommages ont été causés.

Si le propriétaire démolit le bâtiment, le terrain doit être libéré de tout débris et nivelé dans les soixante (60) jours du début de la démolition.

Durant les délais prévus aux paragraphes précédents, le propriétaire doit protéger l'accès à l'immeuble en démolition ou en construction par des ouvrages appropriés.

#### **5.10 Délai de construction**

La finition extérieure de tout bâtiment doit être terminée dans les douze (12) mois à partir de la date de délivrance du permis.

#### **5.11 Bâtiments dont l'état peut mettre en danger des personnes**

Lorsqu'un bâtiment est dans un état tel qu'il peut mettre en danger la vie et la sécurité des personnes, la Corporation municipale peut enjoindre le propriétaire du bâtiment ou toute autre personne qui en a la garde, d'exécuter les travaux requis pour assurer la sécurité; s'il n'existe pas d'autres solutions et si le propriétaire a été mis en demeure de procéder à la démolition du bâtiment dans les délais fixés par la Cour Supérieure et ordonné, qu'à défaut de se faire dans ce délai, la Corporation municipale peut exécuter ces travaux et procéder à cette démolition aux frais du propriétaire.

Les coûts des travaux effectués par la municipalité constitue contre la propriété une charge assimilée à la taxe foncière et recouvrable de la même manière.

-----

## **Chapitre 6 NORMES DE CONSTRUCTION**

### **6.1 Code national du bâtiment du Canada**

À l'intérieur des limites de la municipalité, le Code national du bâtiment du Canada (la plus récente version), ses amendements et errata s'appliquent intégralement.

Tout citoyen, propriétaire, constructeur, promoteur se doit de respecter les normes et spécifications établies dans le dit code.

### **6.2 Matériaux ou méthodes de construction équivalents**

Des matériaux ou méthodes de construction autres que ceux mentionnés dans le présent règlement et qui seraient considérés comme équivalents ou satisfaisants, pourront être autorisés par l'inspecteur des bâtiments.

### **6.3 Murs de soutènement**

Les murs construits pour retenir la terre ou le roc adjacent doivent être faits d'une résistance et d'une stabilité suffisante pour pouvoir supporter une pression hydrostatique égale à leur hauteur ou à une charge vive. Les murs de soutènement en maçonnerie doivent être suffisamment protégés par un chaperon. Les treillis métalliques sont permis dans la municipalité.

Un plan approuvé par un ingénieur doit être soumis quand les murs de soutènement ont une hauteur de plus d'un mètre et demi (1.5 m.)

Un plan indiquant la topographie du sol existant, du sol modifié ainsi qu'une section du mur, approuvé par un ingénieur s'il y a lieu, doit être soumis avec la demande de permis de construction.

### **6.4 Blocs de béton**

Dans tous les cas où des blocs de béton de construction sont employés comme parement extérieur, ceux-ci doivent être recouverts de stuc ou de ciment roulé.

### **6.5 Marquises et auvents**

La construction de marquises est sujette à la même réglementation que le bâtiment la supportant. Elles doivent être construites pour supporter une charge vive selon les normes du Code National du bâtiment. Elles peuvent être entièrement supportées par le bâtiment auquel elles sont fixées. Si des tirants sont utilisés, ils doivent être d'acier et être solidement fixés à la marquise ainsi qu'à la charpente des bâtiments, au-dessus de la marquise.

Aucune marquise ne pourra être érigée en deçà de soixante (60) centimètres du trottoir et ne doit pas être à une hauteur moindre que trois (3) mètres du niveau du sol ou du trottoir.

Les propriétaires sont responsables de tout accident ou dommage causé aux personnes ou à la propriété publique ou privée survenant du fait de l'existence des marquises ou des auvents, Ils devront indemniser la municipalité de toute poursuite, jugement ou réclamation, y compris les frais découlant desdits accidents ou dommages.

### **6.6 Balustrades**

Il est interdit de construire des balustrades composées de traverses horizontales autres que la main courante du dessus et la traverse de support du bas de la balustrade; toute cette partie de la balustrade formant l'espace entre la main courante et la traverse du bas doit être construite avec des poteaux verticaux, grillage fin, placage ou autre méthode approuvée de façon à éliminer les risques d'accidents et empêcher d'y grimper.

### **6.7 Qualité des matériaux**

Aucune construction ne peut être érigée, réparée ou modifiée avec des matériaux défectueux ou d'une qualité inférieure à ceux prescrit par le présent règlement.

## **6.8 Caves**

Les caves doivent être ventilées par des soupiraux ou autres dispositifs approuvés.

## **6.9 Fondations des bâtiments principaux**

Tout bâtiment principal doit être construit sur des fondations permanentes en pierre, en béton ou en brique pressées, et l'épaisseur de ces fondations devra au moins égaler celle des murs qu'elles auront à supporter.

Font exception à cette règle, les bâtiments accessoires seulement, lesquels pourront être construits sur des piliers de béton, de brique, de pierre ou de bois, pourvu que les interstices entre les piliers soient fermées par un treillis ou autre matériau approuvé par l'inspecteur.

L'ancrage des maisons mobiles aux fondations doit représenter cinquante-cinq (55) kilogrammes par mètre linéaire (36.6 lb/pi) de longueur. Le vide sanitaire situé sous le bâtiment doit être fermé en son entier.

## **6.10 Escaliers de secours extérieurs**

Les escaliers de secours extérieurs sont autorisés, dans la cour latérale ou arrière, s'ils ne projettent pas à plus de un (1) mètre.

## **6.11 Cheminées**

Les cheminées doivent répondre aux normes établies par le gouvernement et les assurances.

## **6.12 Dispositions régissant les éléments de fortifications de protection d'une construction**

### **6.12.1 Types d'usages visés**

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu. L'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou d'autres types d'assauts sont interdits pour les bâtiments dont l'usage est le suivant en tout ou en partie.

- habitation
- hotel
- motel
- maison de touriste
- maison de pension
- taverne, bar, club de nuit
- clubs sociaux
- lieux d'assemblées (sauf ceux à des fins publiques ou communautaire)
- gymnase et club athlétique
- salles de quilles et de billards
- lieux d'amusement

### **6.12.2 Matériaux et assemblages prohibés**

Sans restreindre la portée du premier alinéa, sont prohibés pour les bâtiments visés à l'article 6.12.1

- L'installation et le maintien de plaque de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs et faits pour résister à l'impact des projectiles d'arme à feu.
- L'installation ou le maintien de volets de protection pare-balles autour des ouvertures du bâtiment offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs et fait pour résister à l'impact des projectiles d'armes à feu.

- L'installation et le maintien de portes blindées ou spécialement renforcées autour des ouvertures du bâtiment offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs et fait pour résister à l'impact des projectiles d'arme à feu.
  - L'installation et le maintien de grillage ou de barreaux de métal que se soit à l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave.
-

## **Chapitre 7 DEVOIRS ET POUVOIRS DE L'INSPECTEUR DES BÂTIMENTS**

### **7.1 Inspecteur des bâtiments**

L'inspecteur des bâtiments est le fonctionnaire municipal désigné responsable de l'émission de tous les permis et certificats délivrés en vertu du présent règlement.

Le conseil peut aussi, par résolution, nommer un inspecteur-adjoint, qui est chargé d'aider l'inspecteur, ou de le remplacer lorsqu'il est dans l'impossibilité d'agir, soit par maladie, absence et pour toutes autres causes.

Il tient un registre indiquant par ordre consécutif, l'émission de ces permis et certificats, et garde copie de toutes les demandes reçues, des permis, certificats et des ordonnances émis, des rapports et des inspections effectués et de tous les documents relatifs à l'application des règlements.

### **7.2 Devoirs et pouvoirs**

L'inspecteur des bâtiments, dans l'exercice de ses attributions, a le droit de visiter et d'examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des habitations, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les règlements y sont appliqués.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de recevoir l'inspecteur et de répondre aux questions qu'il peut poser relativement à l'application des règlements.

- dans un délai d'un mois au plus, à partir de la date du dépôt constaté par le récépissé, l'inspecteur des bâtiments doit délivrer l'autorisation demandée, si l'ouvrage projetée répond aux prescriptions du présent règlement et de ceux du Ministère de l'Environnement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus par écrit et le motiver;
- dans l'un et l'autre cas, il doit retourner à l'intéressé un exemplaire des plans et documents annexés à la demande; l'autre exemplaire demeure la propriété de la corporation municipale;
- l'autorisation accordée doit être considérée comme non avenue, s'il n'y est pas donné suite dans un délai de six mois à partir de la date de son émission et, dans ce cas, une nouvelle demande doit être faite, et une nouvelle autorisation accordée;
- tout propriétaire qui se propose d'ériger un bâtiment le long d'une rue doit demander la ligne de la rue ainsi que l'alignement à l'inspecteur des bâtiments;
- dès que le creusage pour les fondations est terminé, et avant que celles-ci ne soient commencées, le propriétaire doit aviser l'inspecteur des bâtiments, qui, dans les deux jours suivants, doit visiter les lieux et constater si l'alignement prescrit a été observé;
- si au cours des travaux, le propriétaire désire modifier les plans et devis autorisés, il doit, au préalable, faire approuver ces modifications par l'inspecteur des bâtiments.

L'inspecteur des bâtiments émet tout permis si l'utilisation et l'occupation sont conformes au présent règlement.

L'inspecteur des bâtiments a le devoir et le pouvoir de :

- interdire tout ouvrage n'ayant pas la résistance exigée, et pourvoir à leur démolition, si nécessaire;
- empêcher ou suspendre l'érection de constructions érigées en contravention aux règlements, après leur entrée en vigueur, et en ordonner la démolition, si nécessaire;
- faire évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre le vie de quelque personne en danger; faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la sûreté de la construction, et faire procéder à la démolition, si nécessaire;
- prendre les mesures nécessaires pour recouvrer du propriétaire ou de l'entrepreneur les dépenses encourues pour les fins précitées;
- prendre les mesures nécessaires pour faire cesser tout empiètement sur la propriété publique, aux frais des propriétaires concernés;
- pourvoir à la fermeture et à la démolition des bâtiments dans les limites de la municipalité, qui ne sont plus propres à être habités, et pour recouvrer des propriétaires de tels bâtiments les montants déboursés de ce chef.

Si l'inspecteur des bâtiments constate que certaines dispositions des règlements municipaux ne sont pas respectées, il doit immédiatement ordonner par écrit, au constructeur et/ou au propriétaire, l'arrêt des travaux et en aviser immédiatement le secrétaire-trésorier de l'ordre donné. Cet ordre peut être remis de main à main ou transmis par poste recommandée.

Si l'inspecteur des bâtiments constate qu'une roulotte ou une maison mobile permanente est inadéquate et constitue une installation non conforme, il peut ordonner au propriétaire du terrain où se trouve un tel habitation, à enlever celle-ci sous peine de 10.00\$ d'amende par jour à compter du dixième jour de l'avis écrit donné au dit propriétaire.

S'il n'est pas tenu compte de l'ordre donné par l'inspecteur dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent sa signification, l'inspecteur transmet alors au conseil un dossier constitué sur le cas et comprenant : copie de l'ordre donné, accompagnée des articles du règlement concernés par l'infraction et d'un procès verbal relatant tous les faits se rapportant à l'infraction. Le conseil, après analyse du dossier avise, par résolution, l'inspecteur des bâtiments des recours et/ou procédures à prendre.

-----

## **Chapitre 8**

### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

#### **8.1 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et ne peut être modifié ou abrogé que par la procédure établie par celle-ci.

Fait et adopté par le conseil de la paroisse de Sainte-Clotilde-de-Châteauguay au cours de la séance tenue le 5 août 1991

M. Robert Lefort, maire

Mme Nicole Marcil Lefebvre, secrétaire-trésorière